

Vu la directive 75/268 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu la directive 75/271 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 28 avril 1975 portant délimitation des zones défavorisées en France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les zones agricoles défavorisées comprennent des zones de montagne dans lesquelles l'activité agricole est nécessaire afin de sauvegarder l'espace naturel, notamment pour des raisons de protection contre l'érosion ou pour répondre à des besoins en matière de loisirs, ainsi que d'autres zones dans lesquelles le maintien d'un minimum de peuplement, ou l'entretien de l'espace naturel, ne sont pas assurés.

Art. 2. — La zone de montagne, telle que la délimite l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1974, peut être complétée par des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux, dus :

Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes, telles que la mécanisation ne soit pas possible, ou bien nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux,

Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap résultant de chacun d'eux pris séparément est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux deux premiers tirets.

Art. 3. — D'autres portions du territoire, menacées de dépeuplement et dans lesquelles l'entretien de l'espace naturel est nécessaire, peuvent également être délimitées en tant que zones agricoles défavorisées.

Ces zones se composent de territoires agricoles homogènes du point de vue des conditions naturelles de production et doivent répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

Présence de terres peu productives, peu aptes à la culture et à l'intensification, dont les faibles potentialités ne peuvent être améliorées sans coûts excessifs, et utilisables principalement pour l'élevage extensif ;

En raison de cette faible productivité du milieu naturel, obtention de résultats sensiblement inférieurs à la moyenne en ce qui concerne les principaux indices caractérisant la situation économique de l'agriculture ;

Faible densité, ou tendance à la régression, d'une population dépendant de manière prépondérante de l'activité agricole, et dont la régression accélérée mettrait en cause la viabilité de la zone et de son peuplement.

Peuvent être en outre assimilées aux zones répondant à ces caractéristiques, des zones de faible superficie, affectées de handicaps spécifiques, et dans lesquelles le maintien de l'activité agricole est nécessaire afin d'assurer l'entretien de l'espace naturel et leur vocation touristique, ou pour des motifs de protection côtière, la superficie de l'ensemble de ces zones ne pouvant dépasser 2,5 p. 100 de la superficie du territoire.

Art. 4. — Les zones définies à l'article 3 ci-dessus se divisent en :

a) Régions de piedmont des zones de montagne définies à l'article 2 du présent décret ;

b) Autres régions défavorisées.

Art. 5. — Les délimitations prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont effectuées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Toutefois les rectifications de délimitation d'importance secondaire et en tout état de cause limitées à 0,5 p. 100 de la superficie agricole utile nationale, peuvent être décidées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances précisera, pour chaque catégorie de zones agricoles défavorisées définies aux articles ci-dessus, le régime particulier d'aides qui leur sera appliqué, et leurs conditions d'attribution.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination dans l'ordre du Mérite agricole.

Ce texte est publié au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment son article 1110 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à l'application au régime d'assurance vieillesse agricole aux exploitants montagnards ;

Vu le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne (I. S. M.) au profit d'agriculteurs à titre principal ou accessoire des zones ;

DATA BASE RECORD N°

Toutefois, pour l'ensemble des zones de montagne visées à l'article 2, demeurent applicables les dispositions du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne (I. S. M.) au profit d'agriculteurs à titre principal, installés dans lesdites zones.

Art. 7. — L'article 2 du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 est abrogé. La zone de montagne où s'appliquent les autres dispositions de ce décret est celle définie à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Critères de délimitation des zones agricoles défavorisées.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les communes ou parties de communes peuvent être classées en zone de montagne, en fonction d'un seul des critères pente ou d'altitude mentionnés à l'article 2 du décret du 28 avril 1976 susvisé, si le territoire classé répond à l'une des conditions suivantes, considérées comme génératrices de difficultés d'exploitation agricole équivalentes :

Etre situé à une altitude supérieure à 600 mètres dans le massif vosgien et à 700 mètres dans les autres massifs ;

Avoir une pente moyenne au moins égale à 20 p. 100 ;

La prise en compte combinée des deux facteurs pente et altitude s'effectue, dans des conditions précisées par instruction du ministre de l'agriculture, en attribuant à chacun de ces facteurs un coefficient de handicap physique. La somme des coefficients ainsi calculée doit être au moins égale à une valeur de référence, caractérisant une situation équivalente à celle qui résulte de l'application du premier alinéa ci-dessus.

Art. 2. — Les territoires agricoles homogènes classés dans les zones agricoles défavorisées, en application de l'article 3 du décret du 28 avril 1976 susvisé, doivent répondre simultanément aux conditions suivantes :

1° La production agricole finale par hectare doit être inférieure ou égale à 80 p. 100 de la valeur constituant la moyenne nationale. A défaut, la densité du cheptel constitué par l'ensemble des animaux des espèces bovines, ovines, caprines et équines doit être inférieure à une unité de gros bétail par hectare de surface agricole consacrée aux productions fourragères.

2° Le résultat brut d'exploitation par personne active membre de la famille du chef d'exploitation, doit être inférieur ou égal à 80 p. 100 de la valeur constituant la moyenne nationale.

3° La densité générale de la population doit être inférieure ou égale à la moitié de la moyenne nationale ou, à défaut, le taux de diminution de la population doit être au moins égal à 0,5 p. 100 par an.

4° Le taux d'actifs agricoles dans la population active, au sens des recensements généraux de la population, doit être au moins égal à 15 p. 100.

Les valeurs des critères énumérés ci-dessus s'apprécient en fonction des derniers résultats statistiques disponibles, ou du résultat d'études économiques effectuées par une administration publique.

Art. 3. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Classement de communes et parties de communes en zone de montagne.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones défavorisées, et notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les territoires de communes ou parties de communes délimités par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1974 ainsi que ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont classés en zone de montagne.

Art. 2. — L'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation de zones de montagne est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

ANNEXE

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
01 - DÉPARTEMENT DE L'AIN	
<i>Arrondissement de Belley.</i>	
Ambérieu-en-Bugey ..	L'Abergement de Varey.
Champagne-en-Valromey.	Champagne-en-Valromey, Chavornay, Vieu.
Saint-Rambert-en-Bugey.	Torcieux.
Virieu-le-Grand	Cheignieu-la-Balme, Contrevoz, Virieu-le-Grand.
<i>Arrondissement de Nantua.</i>	
Bellegarde-sur-Valseline.	Bellegarde-sur-Valseline (reste du territoire non classé par arrêté du 20 février 1974), Surjoux.
Izernore	Izernore, Mafafelon-Granges (reste du territoire non classé par arrêté du 20 février 1974), Samognat, Serrières-sur-Ain.
Nantua	Brion, Géovreissiat.
Poncin	Challes-la-Montagne, Mèrignat, Saint-Alban.
Oyonnax	Dortan.
03 - DÉPARTEMENT DE L'ALLIER	
<i>Arrondissement de Vichy.</i>	
Cusset	Busset.
04 - DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	
<i>Arrondissement de Forcalquier.</i>	
Sisteron	Mison, Sisteron.
Volonne	Aubignosc, Château-Arnoux, L'Escaie, Peipin, Volonne.
06 - DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	
<i>Arrondissement de Grasse.</i>	
Bar-sur-Loup	Bar-sur-Loup, Tourrettes-sur-Loup.
Saint-Vallier-de-Thiery.	Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracédès, Le Tignet.
Vence	Le Broc, Gattières, Saint-Jeannet.
<i>Arrondissement de Nice.</i>	
Contes	Cantaron, Châteauneuf-de-Contes, Contes.
L'Escarène	Blausasc, Peillon.
Levens	Aspremont, La Roquette-sur-Var, Saint-Blaise, Tourrette-Levens.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES	CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
07 - DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE		12 - DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON	
<i>Arrondissement de Largentière.</i>		<i>Arrondissement de Millau.</i>	
Joyeuse	Faugères, Planzolles, Ribes, Vernon.	Belmont-sur-Rance ..	Montlaur, Rebourguil.
Largentière	Chazeaux, Largentière (fraction ancienne commune de Tauriers).	Camarès	Camarès.
Thueyls	Fabras, Lalevade d'Ardèche, Meyras, Pont-de-Labeaume.	Cornus	Saint-Jean-et-Saint-Paul (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
<i>Arrondissement de Privas.</i>		Millau-Ouest	Comprégnac.
Vals-les-Bains	Vals-les-Bains.	Saint-Affrique	Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Rome-de-Cernon, Tour-nemire (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Vabres-l'Abbaye.
Chomérac	Saint-Bauzile.	Saint-Rome-de-Tarn ..	Saint-Rome-de-Tarn.
Privas	Dunière-sur-Eyrieux, Les Ollières-sur-Eyrieux, Veyras.	<i>Arrondissement de Rodez.</i>	
Viviers	Aubignas.	Cassagnes-Bégonhès ..	Cassagnes-Bégonhès.
La Voulte-sur-Rhône.	Saint-Étienne-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape.	Conques	Noailhac, Saint-Cyprien-sur-Dourdou (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Félix-de-Lunel.
<i>Arrondissement de Tournon.</i>		Espalion	Bessuéjols, Espalion (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Annonay	Annonay.	Estaing	Sébazac, Villecomtal.
Saint-Félicien	Colombier-le-Vieux.	Marcillac-Vallon	Clairvaux, Marcillac-Vallon, Mouret, Nauviale, Saint-Christophe, Valady.
Saint-Peray	Champis, Saint-Sylvestre.	Nauviale	Camboulazet.
Tournon	Boucieu-le-Roi, Colombier-le-Jeune, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain.	Réquista	Réquista, La Selve.
09 - DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE		Rignac	Auzits, Escandolières, Mayran, Goutrens, Bel-castel.
<i>Arrondissement de Foix.</i>		La Salvétat-Peyralès ..	Lescure-Jaoul.
La Bastide-de-Sérou ..	Aigues-Junes, Allières, La Bastide-de-Sérou, Cadarcet, Durban-sur-Arize, Larbont, Montels, Montseron, Nescus, Suzan.	<i>Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.</i>	
Foix	Arabaux, Baulou, Cos, Foix, L'Herm, Loubières, Montgaillard, Pradières, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Pierre-de-Rivière, Vernajoul.	Aubin	Aubin, Cransac, Firmi.
Lavelanet	L'Aiguillon, Carla-de-Roquefort, Dreuilhe, Illat, Lavelanet, Lescarrou, Lieurac, Raissac, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Sautel, Ventenac, Villeneuve-d'Oïmes.	Capdenac-Gare	Bouillac.
<i>Arrondissement de Pamiers.</i>		Decazeville	Almon-les-Junies, Boisse-Penhot, Flagnac, Livinhac-le-Haut.
Le Mas-d'Azil	Camarade, Gabre, Le Mas-d'Azil, Montfa.	Najac	Najac, Saint-André-de-Najac, Bor-et-Bar.
Mirepoix	Dun, Pradettes.	Rieupeyroux	La Bastide-l'Évêque, Prévinières (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Varilhes	Calzan, Cazaux, Dalou, Gudas, Loubens, Mal-léon, Ségura, Vira.	19 - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE	
<i>Arrondissement de Saint-Girons.</i>		<i>Arrondissement de Brive-la-Gaillarde.</i>	
Sainte-Croix-Volvestre.	Bagert, Barjac, Bedeille, Contrazy, Lasserre, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mèrigon, Montardit.	Beynat	Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Palazanges, Sérilhac, Le Pescher.
Saint-Girons	Clermont, Encourtiech, Eycheil, Lescure, Montégut-en-Couserans, Saint-Girons.	Beaulieu	Brivezac, Chenaillers-Mascheix, Tudeils.
Saint-Lizier	Betchat, Gajan, Montesquieu-Avantes, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux.	Brive-Nord	Dampniat.
11 - DÉPARTEMENT DE L'AUDE		Meyssac	Lostanges, Lagleygeolle, Noailhac.
<i>Arrondissement de Carcassonne.</i>		<i>Arrondissement de Tulle.</i>	
Alzonne	Montoliou.	Argentat	Albussac, Argentat, Forges, Mémoire, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Sylvain.
Conques-sur-Orbiel ..	Limousis, Sallèles-Cabardès.	La Roche-Canillac ..	Champagnac-la-Prune, Clergoux, Espagnac, Gros-Chastang, Gumond, Marcillac-la-Croisille, La Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-Laroche, Saint-Martin-la-Meunne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul.
Mas-Cabardès	Lastours, Salsigne, Villardonnell.	Sellhac	Beaumont, Saint-Salvadour.
Mouthoumet	Félines-Termenès, Termes, Vigneville.	Tulle-Nord	Naves, Saint-Hilaire-Peyroux.
Peyriac-Minervois ..	Caunes-Minervois, Villeneuve-Minervois.	Tulle-Sud	Les Angles-sur-Corrèze, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Gimel, Lagnac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Marc-la-Tour, Pandrignes, Saint-Bonnet-Avalouze, Sainte-Fortunade, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Tulle.
Suissac	Fraisse-Cabardès.	Uzerche	Meilhards.
<i>Arrondissement de Limoux.</i>		20 - DÉPARTEMENT DE LA CORSE	
Alaigne	Escueillens, Saint-Juste-de-Bélengard, Mont-haut, Pomy.	<i>Arrondissement d'Ajaccio.</i>	
Chalabre	Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes-et-Labastide, Peyrefitte-du-Razès, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers.	Ajaccio	Afa, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Villanova.
.....	Costaussa, Serres.	Bastelica	Cauro, Eccica-Suarella, Ocana.
.....	La Bezole, Bourgeole, Castelreng, Saint-Couat-du-Razès.	Celavo-Mezzana	Cuttoli-Corticehiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana.
Quillan	Ginols, Granès, Quillan, Saint-Ferriol.	Cruzzini-Cinarca	Ambiegna, Arro, Calcatoggio, Cannelle-d'Orcino, Casaglionne, Lopigna, Sari-d'Orcino, Sant'Andrea-d'Orcino.
Saint-Hilaire	Clermont-sur-Lauquet, Greffeil.	Deux-Sevi	Osani, Partinello, Serriera, Cargèse, Ota, Piania.
<i>Arrondissement de Narbonne.</i>		Deux-Sorru	Arbori, Coggia.
Tuchan	Cucugnan, Duihac, Maisons, Montgaillard, Padern, Rouffiac-des-Corbières.	Sainte-Marie-Siché ..	Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Grosseto-Prugna, Guargualé, Pietrosella, Pila-Canale, Serra-di-Ferro, Urbalacone, Zigliara.